

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.402 du 6 décembre 2000

A.75.988/VI-15.443

En cause : **la Commune de Schaerbeek,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 1997 par la Commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de l'arrêté du 27 juin 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a annulé la délibération du 26 février 1997 de son conseil communal nommant Claudine BELLEFONTAINE en qualité de rédacteur à titre définitif à partir du 1er mars 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN LAER, loco Mes UYTENDAELE et WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 26 février 1997, le conseil communal de Schaerbeek a nommé Claudine BELLEFONTAINE en qualité de rédacteur à titre définitif à partir du 1er mars 1997; que cette délibération indique que l'intéressée a satisfait à l'épreuve écrite de l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue; qu'elle a été suspendue, le 14 avril 1997, par le vice-gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, au motif que l'intéressée n'avait pas satisfait aux épreuves écrite et orale sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, prescrite par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; que, par délibération du 23 avril 1997, parvenue au Gouvernement régional le 20

mai 1997, le conseil communal maintint sa délibération du 26 février 1997, la justifiant "par le fait que l'intéressée occupe un emploi qui ne la met pas en contact avec le public"; que le 27 juin 1997, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prit l'arrêté attaqué qui annule la délibération communale du 26 février 1997; que cet arrêté, notifié à la requérante par courrier du 8 août 1997 reçu le 11 août 1997, est ainsi motivé :

" (...)

Considérant que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 intéressent l'ordre public; que, dès lors, la preuve du respect de ces lois, notamment de leur article 21, §§ 2 et 5, incombe aux services locaux établis dans Bruxelles-Capitale; qu'en l'occurrence cette preuve fait défaut";

Considérant que la commune requérante a produit la copie de la délibération du 5 novembre 1997 de son conseil communal autorisant son collège des bourgmestre et échevins à introduire le présent recours, ce que ce dernier avait décidé le 7 octobre 1997; que la partie adverse conteste, dès lors, à tort la recevabilité du recours au motif qu'il n'était pas prouvé que le conseil communal avait donné ladite autorisation;

Considérant que cette partie conteste également à tort cette recevabilité du recours aux motifs que l'arrêté attaqué, faute d'avoir été entrepris en annulation par l'intéressée Claudine BELLEFONTAINE, qui y a acquiescé, et de la sorte implicitement, est devenu définitif et que l'intérêt de la requérante à l'annulation de cet arrêté est, au surplus, illégitime dans la mesure où cette requérante tente de maintenir un acte manifestement illégal puisque l'intéressée ne remplit manifestement pas une des conditions requises par les lois sur l'emploi des langues; qu'en effet, une autorité subordonnée a intérêt à faire annuler un acte de l'autorité de tutelle qu'elle juge illégal, même si le bénéficiaire de la décision censurée par cette dernière autorité n'a pas, lui-même, sollicité

l'annulation dudit acte; que cet intérêt n'est nullement illégitime;

Considérant qu'un moyen, le premier de la requête, est pris de "la violation de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, de l'erreur dans les motifs, de la méconnaissance du principe d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué annule une promotion (...) pour le motif que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative intéressent l'ordre public et que la preuve du respect de ces lois incombe aux services locaux (...), cette preuve faisant défaut en l'espèce, alors que la notion de "fonction mettant son titulaire en contact avec le public", doit être appréciée en fait par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous le contrôle de l'autorité de tutelle, que (celle-ci) n'a procédé à aucune appréciation en fait des contacts avec le public qu'implique la fonction de rédacteur dans la commune de Schaerbeek (et) qu'en tout état de cause, l'arrêté qui annule la nomination d'un agent doit relever l'existence des contacts que celui-ci doit avoir avec le public et ne peut se contenter, sans autre instruction du dossier, de soutenir que la preuve du respect des lois incombe aux services locaux (...) sans contester la justification donnée par le pouvoir local";

Considérant que la partie adverse répond que l'obligation de connaissance de la seconde langue nationale est liée à la nature de la fonction exercée, un contact fortuit ou occasionnel suffisant pour que cette obligation s'impose; qu'elle observe que l'intéressée a ultérieurement, soit le 5 novembre 1997, fait l'objet d'une nouvelle décision la nommant en la même qualité et faisant l'objet du recours n° A.78.385/VI-14.557, et qu'à cette occasion le conseil communal a précisé qu'elle occupait un emploi ne la mettant pas "en contact permanent avec le public", admettant par là que des contacts occa-

sionnels sont possibles; que, dans son dernier mémoire, elle fait encore observer que c'est à l'autorité investie du pouvoir de nomination qu'il appartient, dans la motivation de sa décision, d'énoncer avec précision les éléments de fait qui justifient que, dans sa fonction, l'intéressé sera ou ne sera pas en contact avec le public, et ce en vue de permettre à l'autorité de tutelle d'exercer son contrôle de légalité de manière concrète et effective; qu'elle souligne que la délibération communale du 23 avril 1997, ne fournit pareils éléments de fait, se bornant à une "formule vague et passe-partout"; qu'elle en conclut que le gouvernement a pu légalement énoncer que la preuve du respect de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative faisait défaut; que, selon elle, l'autorité de tutelle a été, de la sorte, placée dans l'impossibilité d'exercer concrètement son pouvoir de contrôle et ne peut se voir reprocher de n'avoir pu l'exercer;

Considérant que l'arrêté attaqué fait grief à la délibération communale du 18 février 1998 d'avoir violé la loi, en l'occurrence l'article 21, §§ 2 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce que la preuve n'était pas rapportée;

Considérant que ledit article 21, §5, dispose comme suit :

" Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer";

Considérant que cette disposition n'impose pas, d'office, le bilinguisme à tout agent d'un service local de Bruxelles-Capitale; que c'est au moment où une nomination ou une promotion est accordée qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier,

compte tenu d'éléments concrets inhérents à la fonction, si le titulaire de celle-ci est ou n'est pas appelé à entrer en contact avec le public, et ce sous le contrôle, exercé de même, de l'autorité de tutelle;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué ne critique pas l'explication contenue dans la délibération communale, du 20 mai 1997, selon laquelle l'intéressée occupe un emploi qui ne la met pas en contact avec le public; qu'il se borne, à affirmer, de manière générale, qu'il incombe à l'autorité locale de prouver le respect des lois sur l'emploi des langues et que cette preuve n'est pas rapportée; que pareille considération montre que l'autorité de tutelle n'a nullement vérifié concrètement si, en l'espèce, la fonction de l'intéressée était de nature à la mettre, fût-ce occasionnellement, en contact avec le public et requérait d'elle une connaissance écrite et orale élémentaire de la seconde langue;

Considérant que, s'il estimait les explications fournies par ledit conseil communal insuffisantes pour lui permettre d'exercer son contrôle, il appartenait au Gouvernement de se faire produire par la commune les pièces et tous autres éléments d'appréciation qu'il jugeait indispensables avant de prendre sa décision; qu'en effet, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'autorité de tutelle n'est pas tenue d'avoir exclusivement égard à la motivation des décisions communales; qu'elle peut et doit exercer son contrôle par un examen complet et approfondi des dossiers et, à cet effet, exiger les éclaircissements nécessaires;

Considérant que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 27 juin 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a annulé la délibération du 26 février 1997 du conseil communal de Schaerbeek nommant Claudine BELLEFONTAINE en qualité de rédacteur à titre définitif à partir du 1^{er} mars 1997.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.